

Circulaire n° 2020-13 du 17 décembre 2020 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2021

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Autre texte réglementaire
<i>Date du texte</i>	17 décembre 2020
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 1er janvier 2021 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Contrats de travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2020/12-17-2020-13@2021.01.02>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er janvier 2021. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	10,25 euro(s)	12,81 euro(s)	15,37 euro(s)
+ de 17 à 18 ans	9,22 euro(s)		
de 16 à 17 ans	8,20 euro(s)		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)			
+ de 18 ans		399,75 euro(s)	
+ de 17 à 18 ans		359,58 euro(s)	
de 16 à 17 ans		319,80 euro(s)	
Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)			
+ de 18 ans		1.732,25 euro(s)	
+ de 17 à 18 ans		1.558,18 euro(s)	
de 16 à 17 ans		1.385,80 euro(s)	
Avantages en nature			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
3,65euro(s)	7,30 euro(s)	73 euro(s)	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 1er janvier 2021

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2021/Journal-8519>